



Avis du conseil scientifique

N°CS/PN/2026/014

Nom du projet : Projet de conservation de l'Echenilleur de La Réunion
Numéro de dossier : Victor BRUNETEAU, PNRun (SPPN)
Localisation du projet : Roche Ecrite

Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4 et R. 331-32 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurs 2 ;
Vu l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2223 du 19 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
Vu le règlement intérieur du Conseil scientifique ;

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national ;
Considérant que ce projet vise à préserver une espèce endémique située uniquement en cœur du parc national de La Réunion ;
Considérant la nécessité d'encadrer les projets scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;
Considérant en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet d'une autorisation du Parc national de La Réunion ;

DECIDE

Article 1 :

Concernant le projet de conservation de l'Echenilleur de La Réunion, le conseil scientifique du Parc national de La Réunion n'émet **pas de réserves, ni de recommandations**.

Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc national et sous réserve de la mise en œuvre des réserves et recommandations énoncées à l'article 1, l'avis est **favorable**.

À Piton Saint Leu, le 20 mars 2026

Le Président du Conseil scientifique



Gérard Collin